#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

#### Séance ordinaire du 20 décembre 2023

# <u>OBJET DE LA DELIBERATION :</u> ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 01/01/2024 :

Le Président certifie,

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.
  - b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :
  - M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
  - M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de LORETTE
  - Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
  - M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
  - M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
  - M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de La GRAND' CROIX;

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celuici dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>



# SIGD-2023-12-01: ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 01/01/2024 :

Par délibération en date du 06/07/2023 n° 23-04-05, le Comité syndical avait approuvé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget du SIGD.

Il avait été précisé à l'Assemblée que ce passage à la M57 obligeait également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier. Ce dernier était en cours de préparation et il devait faire l'objet d'une adoption lors d'une prochaine séance.

Le Président soumet à l'assemblée l'adoption de ce règlement budgétaire et financier joint en annexe applicable au 1er janvier 2024.

Le Comité syndical adopte ce règlement budgétaire et financier à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 21 Décembre 2023.

Le Président,

Gérard TARDY

La secrétaire,

Marie-Claire FAUCO

#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

#### Séance ordinaire du 20 décembre 2023

# **OBJET DE LA DELIBERATION:**

CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE 2024-2027 :

#### Le Président certifie,

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.
  - b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :
  - M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
  - M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de LORETTE
  - Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
  - M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
  - M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
  - M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de La GRAND' CROIX;

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celuici dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



# <u>SIGD-2023-12-02 : CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU</u> PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE 2024-2027 :

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal Gier Dorlay a mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires,

## Le Président expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat Intercommunal Gier Dorlay les résultats le concernant,

### Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

#### Décide à l'unanimité:

**ARTICLE 1er**: d'accepter la proposition suivante :

Assureur: CNP

Courtier: RELYENS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024)

*Préavis*: contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :
  - Risques garantis: décès; congés pour invalidité temporaire imputable au service; maladie de longue durée, longue maladie; maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant; maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable; temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable; disponibilité d'office pour raison de santé; infirmité de guerre; allocation d'invalidité temporaire
  - Conditions: Indemnités journalières indemnisées à 90%; taux de 6.34% avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire,
- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents non titulaires
  - **Risques garantis:** NEANT

**ARTICLE 2 :** d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).



La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
- Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

<u>ARTICLE 3</u>: l'assemblée délibérante autorise le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant.

**ARTICLE 4 :** les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012.

Le Comité syndical adopte ces propositions à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 21 Décembre 2023.

Le Président,

Gérard TARDY

La secrétaire,

Marie-Claire FAUCOUI

#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

#### Séance ordinaire du 20 décembre 2023

# **OBJET DE LA DELIBERATION:**

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR DELEGUER LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL CONCERNANT LE DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU SIGD

Le Président certifie,

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.
  - b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :
  - M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
  - M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de LORETTE
  - Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
  - M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
  - M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
  - M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de La GRAND' CROIX;

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celuici dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



# <u>SIGD-2023-05-03 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR DELEGUER LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL CONCERNANT LE DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU SIGD</u>

# Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ; Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ; Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

#### Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1- DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;

**ARTICLE 2 - FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

**ARTICLE 3 - AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Le Comité Syndical adopte ces 3 articles à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 21 Décembre 2023.

Le Président,

Gérard TARDY

La secrétaire,

Marie-Claire FAUCOU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER DORLAY - Siège : Mairie de Lorette 42420 Loire

204 77 73 76 23 - 4 sigd@outlook.fr

communa

#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

#### Séance ordinaire du 20 décembre 2023

N° d'ordre : 2023-05-04

# OBJET DE LA DELIBERATION : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Le Président certifie,

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.
  - b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :
  - M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
  - M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de LORETTE
  - Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
  - M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
  - M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
  - M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celuici dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



# 2023-05-04 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIR :

Monsieur le Président vous informe que dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Comité Syndical lui a accordée par délibération du 8 juillet 2020, il a pris les décisions suivantes :

- 2023 10 11: De confier à la Société SPORT AUVERGNE 85 Route de Lézoux 63 190 ORLEAT la fourniture d'une paire de filets de football, au prix de 225,30€ TTC (187,75 € HT);
- 2023 11 24 : De confier à la SARL SERRURERIE BL sise 80 Route du Coin 42400 SAINT-CHAMOND la réparation du portail du stade, au prix de 477.60 TTC (398 € HT)
- 2023 12 04: De confier à la Société CREAFLUID 50 Rue du Docteur L. DESTRE 42100 Saint-Etienne la fourniture de divers produits d'entretien, au prix de 476,82€ TTC (397.35€ HT);

Le Comité syndical en prend acte.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 21 Décembre 2023.

Le Président,

Gérard TARDY

La secrétaire,

Marie Claire FAUCOU